



Retraités de l'armée russe vivant en Estonie non autorisés à percevoir deux pensions

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Tarkoev et autres c. Estonie](#) (requêtes n°s 14480/08 et 47916/08), la Cour européenne des droits de l'homme conclut à l'unanimité à la :

non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la plainte formée par un groupe d'anciens militaires de l'armée russe (soviétique) vivant en Estonie et portant sur l'impossibilité pour eux de toucher une pension de retraite des autorités estoniennes, sauf à renoncer à celle versée par la Fédération de Russie.

Principaux faits

Les requérants, Boris Tarkoev et 44 autres personnes, sont des ressortissants russes ou estoniens qui vivent en Estonie.

En janvier 2006, les requérants se virent octroyer par les autorités estoniennes une pension de retraite à vie, notamment parce qu'ils avaient travaillé pendant plus de 15 ans en Estonie. Or, quelques mois plus tard, les services sociaux estoniens apprirent par l'ambassade de Russie que la Fédération de Russie continuait à verser aux intéressés une pension militaire. En conséquence, les autorités estoniennes cessèrent le versement de la pension de retraite et informèrent les requérants que, s'ils souhaitaient que leur pension soit rétablie, ils devaient prouver que la Fédération de Russie avait cessé de leur payer une pension militaire.

Selon le gouvernement estonien, le montant mensuel moyen de la pension militaire versée par la Russie en 2008 était supérieur à la pension de retraite moyenne en Estonie à la même époque. Même si le montant moyen de la pension de retraite en Estonie a augmenté depuis 1994, la pension militaire russe moyenne restait supérieure à la pension de retraite minimum en Estonie, puisqu'elle en valait quasiment le double. Sur la base d'un accord conclu entre la Russie et l'Estonie le 26 juillet 1994 au sujet des prestations de sécurité sociale garanties aux retraités de l'armée russe résidant en Estonie, les requérants se sont vu garantir une pension de retraite minimale en Estonie à condition qu'ils ne perçoivent pas en même temps une pension militaire russe. S'ils optaient pour un type de pension, ils devaient renoncer à l'autre.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Les requérants ont contesté certains chiffres fournis par le gouvernement estonien.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient d'avoir été privés de leur bien et d'avoir subi une discrimination, en ce que les autorités estoniennes avaient cessé de leur verser leur pension.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 24 mars et 2 octobre 2008 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Renate **Jaeger** (Allemagne),
Rait **Maruste** (Estonie),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que seule une différence de traitement fondée sur des caractéristiques identifiables peut s'analyser en une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention. En outre, pour qu'il se pose une question sous l'angle de cette disposition, il faut qu'il existe une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables. Les Etats jouissent en général d'une grande latitude dans le choix des mesures de nature économique ou sociale qu'ils souhaitent adopter.

La Cour observe que les requérants sont d'anciens militaires de l'armée russe (soviétique) qui sont restés en Estonie après le retrait des troupes russes en 1994. Les requérants ont touché une pension militaire russe sur la base d'un accord conclu à l'époque entre les deux pays. La différence de traitement entre les requérants et les autres personnes ayant travaillé au moins 15 ans en Estonie s'explique par le fait que les intéressés percevaient une autre pension, en vertu d'un accord bilatéral conclu par l'Estonie et la Russie.

De plus, les requérants, comme tous les autres retraités de l'armée russe restés en Estonie en 1994, étaient parfaitement conscients que, s'ils touchaient une pension militaire russe, ils n'auraient pas droit à une pension de retraite de l'Estonie même s'ils avaient travaillé dans le secteur civil de ce pays pendant le nombre d'années requis par la législation estonienne.

La Cour note aussi que, conformément à l'accord bilatéral en question, les requérants avaient la garantie qu'ils toucheraient au moins la pension de retraite minimale ayant cours en Estonie. Par ailleurs, le montant moyen de la pension militaire russe était comparable à celui de la pension de retraite moyenne en Estonie.

Enfin, les requérants avaient le droit de demander une pension de retraite en Estonie à condition, entre autres, de ne pas toucher de pension militaire russe. S'il est vrai qu'en ce cas leurs années de service dans l'armée russe (soviétique) ne pouvaient être prises en compte pour le calcul de leur pension versée par l'Estonie, ce pays ne saurait être tenu pour responsable du paiement de prestations de retraite pour un tel service. Etant donné que le service dans l'armée russe n'était pas un type d'emploi donnant lieu à des droits à pension en Estonie au titre de la législation estonienne, les requérants n'ont subi aucune différence de traitement à cet égard.

La Cour conclut que les requérants ne se trouvent pas dans une situation comparable à un autre groupe de retraités, par exemple les retraités civils ou militaires d'autres pays ou les retraités estoniens du secteur civil. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.